

## Arrêt

n° 202 342 du 12 avril 2018  
dans l'affaire x / I

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x  
4. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016 par x et x et x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. MISSEGHERS loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad.*

Au début de l'année 2014, vous auriez quitté l'Irak pour aller en Turquie où vous seriez resté un an et deux mois. Ensuite, vous auriez entrepris un voyage vers la Belgique où vous seriez arrivé en date du 9 mars 2015. Le 9 mars 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

*Vous seriez tombé amoureux d'une fille dénommée Asil, dont le frère Ghazi [F.M.] aurait été marié avec votre soeur Woroud [A.S.A.N.] (SP [...]). Celui-ci aurait refusé sa main que vous auriez demandée à plusieurs reprises. Vous auriez été désespéré et vous vous seriez marié avec Asil de manière officieuse devant un cheikh. Ghazi aurait appris la nouvelle et aurait été furieux. Suite à ce mariage officieux en 2007, vous auriez été kidnappé par une milice, détenu et torturé durant 4 jours. Votre famille aurait versé une rançon de 30.000 \$ afin de vous faire libérer. Asil se serait donc disputée avec son frère et aurait prévenu votre famille que c'était Ghazi qui vous avait fait enlever. Elle aurait déclaré à votre famille qu'elle souhaitait témoigner contre son frère. Peu de temps après, Asil aurait été tuée alors qu'elle s'était réfugiée dans une maison familiale dans la région de Mossoul. En 2009, votre soeur Woroud aurait découvert que la mère de son mari, Ghazi, était décédée. En 2010, vous auriez été accusé avec votre frère Wesam d'avoir tué la mère de Ghazi. Vous auriez été tous deux arrêtés et emprisonnés jusqu'au mois de juin 2012. Après votre libération, vous vous seriez installé chez votre tante dans la province de Diyala. Vous auriez été menacé à plusieurs reprises sur votre téléphone et face à cette situation vous auriez décidé de quitter l'Irak en 2014. En Belgique, vous avez rejoint votre frère Omar [A.S.A.N.] (SP [...]), en Belgique depuis le mois de mars 2013, votre mère Afrah [A.G.] (SP [...]), Belgique depuis le mois d'octobre 2010, et votre soeur Woroud (SP [...]), en Belgique depuis janvier 2010.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre père Ali [S.A.N.] (SP [...]) aurait été victime de coup de feu en mai 2015, avant son départ pour la Belgique où il aurait également introduit une demande d'asile en date du 14 septembre 2015. Votre frère Wesam [A.S.A.N.] (SP [...]) accompagné de son épouse Zahra [N.H.A.B.] (SP [...]) sont également arrivés en Belgique et y ont également introduit une demande d'asile en date du 5 août 2015. Votre frère Mohammed [A.S.A.N.] (SP [...]) est également arrivé en Belgique en août 2016.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, une carte de résidence, une carte de rationnement, un acte de décès, des documents de police concernant une tentative d'enlèvement de votre père en 2015, des documents de police concernant votre enlèvement et le remorquage de votre voiture en 2007 (dont un daté de 2009), des documents du ministère de la justice concernant votre libération de la prison et une attestation de suivi de cours de persan au nom de Gazi [F.J.].*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous déclarez principalement craindre votre ex-beau-frère Ghazi [F. M.]; or, l'ensemble de vos déclarations incohérentes, incomplètes et peu détaillées n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.*

*En premier lieu, force est de constater que votre soeur, Woroud, et votre mère, Afrah [A. G.] ont invoqué les mêmes motifs que ceux que vous invoquez lors de l'introduction de leurs demandes d'asile respectives en mars 2013. Celles-ci ont toutes deux reçu une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur la situation sécuritaire en vigueur à l'époque dans la région de Bagdad (cfr décisions CGRA de votre soeur et de votre mère dont les copies sont jointes au dossier administratif). Le refus de reconnaissance du statut de réfugié se basait sur l'absence de crédibilité des menaces exercées par Ghazi [F.] ainsi que sur les nombreuses méconnaissances au sujet de cette personne et de ses activités qui aurait pourtant été mariée avec votre soeur Woroud. Le profil de Ghazi [F.] selon lequel il aurait été un membre des renseignements et de l'organisation Badr ayant des liens étroits avec des milices chiites n'avait pas été jugé crédible.*

*De plus, de nombreuses incohérences concernant votre arrestation, votre détention et concernant les menaces exercées par Ghazi [F.] avaient également été relevées. Enfin, soulignons le fait que ni votre mère, ni votre soeur, n'ont introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)*

contre la décision du CGRA, alors que la crédibilité de leurs déclarations avait été mise en cause. Cet élément tend à renforcer le peu de crédit qui pouvait être accordé aux craintes invoquées par votre mère et votre soeur à la base de leurs demandes d'asile respectives.

Partant, étant donné que vous invoquez les mêmes faits à la base de votre demande d'asile, la crédibilité de votre récit s'en voit gravement affectée.

En second lieu, force est de constater que vos déclarations au sujet de Ghazi [F.M.] ainsi qu'au sujet des menaces que celui-ci aurait exercé sur votre famille et vous-même et que vous déclarez principalement craindre en cas de retour en Irak (CGRA, page 7), se sont révélées lacunaires et incohérentes. En effet, vos déclarations au sujet des fonctions occupées et du pouvoir que détiendrait Ghazi [F. M.] n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que Ghazi ferait partie du service de renseignement iranien, qu'il se serait occupé des réceptions des Iraniens sous le régime de Saddam Hussein et qu'il aurait rejoint l'organisation Badr après la chute de l'ancien régime (CGRA, page 7). Or, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer quelles étaient les fonctions de Ghazi dans ce parti, vous répondez qu'il serait officier et qu'il ne parlait pas de son travail (*Ibid.*). Invité à donner des éléments concrets qui pourraient attester de l'appartenance de Ghazi à l'organisation Badr, vous indiquez uniquement une attestation de réussite d'un cours de langue persane que vous déposez à l'appui de vos déclarations (CGRA, page 16). Vous déclarez également qu'une personne présente durant votre interrogatoire serait un ami officier de Ghazi et ferait également partie de cette organisation Badr (*Ibid.*). Or, vous n'apportez aucun élément concret en mesure d'établir l'appartenance de Ghazi, ni de son préputé ami officier qui vous aurait questionné, à cette organisation. Confronté au fait que le document que vous déposez mentionne uniquement la réussite d'un cours de langue persane en 2010 et n'indique aucun élément relatif à l'appartenance de Ghazi à l'organisation Badr, vous n'apportez aucun élément d'explication supplémentaire (*Ibid.*). De plus, invité à expliquer de quel pouvoir disposait Ghazi afin de vous faire kidnapper et écrouer en Irak, vous déclarez ne pas savoir et vous n'apportez donc aucun élément concret en mesure d'attester que cette personne pourrait détenir un pouvoir particulier (CGRA, page 17). Au vu de ces déclarations, votre kidnapping allégué qui se serait produit en 2007 ne peut être relié à Ghazi [F.] et aucun élément issu de vos déclarations concernant ce kidnapping ne permet de conclure que cette personne serait le commanditaire de ce kidnapping allégué, ni que ce kidnapping ait un fondement dans la réalité (CGRA, page 9).

Partant, l'ensemble de ces déclarations vagues, lacunaires, dénuées d'éléments concrets confirment le peu de crédibilité accordé au profil de Ghazi [F. M.], que vous déclarez principalement craindre en cas de retour en Irak.

En troisième lieu, votre détention et celle de votre frère Wesam ne peuvent être considérées comme étant établies. En effet, vous ne déposez que des documents attestant de votre libération faute de témoignage oculaire à votre encontre. Or, ceux-ci ne contiennent aucune indication quant à la durée de vos incarcérations, ni aucune indication par rapport aux faits dont vous auriez été accusés. Il est d'ailleurs surprenant que ce document émane de la direction de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé alors que vous déclarez avoir été officiellement accusés d'avoir tué la mère de Ghazi [F.M.] (CGRA, page 10). De plus, vous ne déposez aucun autre document policier ou judiciaire qui pourrait attester de votre procès, de vos condamnations, ni de vos détentions dans trois lieux de détention différents et vous n'avez pas été en mesure de fournir le nom l'avocat qui vous aurait défendu dans cette affaire (CGRA, page 11). Ainsi, si vous déclarez que vous aviez tout d'abord été accusé de terrorisme avant que vos accusations ne soient requalifiées en accusations de meurtre, vous ne déposez aucun élément concret en mesure d'établir vos allégations (CGRA, page 12).

Ensuite, vos déclarations quant à votre détention se sont également révélées être lacunaires. Ainsi, vous n'avez pas pu fournir des indications élémentaires concernant vos différents codétenus (CGRA, pages 14 et 15). Vous n'avez ainsi pu citer que les prénoms de trois d'entre eux sans pouvoir donner des informations détaillées les concernant ou concernant les raisons de leur présence en prison (CGRA, page 15). De manière générale, invité à évoquer vos conditions de détention de manière détaillée vous vous êtes limité à tenir des déclarations sommaires et dénuées de sentiment de vécu (CGRA, pages 14, 15 et 16). Ces déclarations sont dès lors peu compatibles avec celles que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui aurait passé près de deux années en détention en Irak.

Enfin, vous déclarez avoir subi des mauvais traitements et des tortures, notamment des chocs électriques (CGRA, page 14). Cependant, ni vous, ni votre frère Wesam, ne déposez de document médical qui pourrait constituer un commencement de preuve par rapport à ces tortures subies et vos déclarations quant à celles-ci se sont révélées pour le moins vagues et dénuées de sentiment de vécu.

De plus, vos déclarations relatives à ces tortures ainsi qu'aux séquelles que celles-ci auraient pu entraîner se sont à nouveau révélées peu détaillées et dénuées de sentiment de vécu. En effet, vous évoquez des marques qui seraient visibles sur vos doigts ainsi que des hématomes survenus qui auraient disparu un mois après les chocs électriques (CGRA, page 14). Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations au sujet de votre détention alléguée en compagnie de votre frère Wesam.

En conclusion et au vu de l'ensemble des éléments précités, force est de constater que je ne peux accorder foi à vos allégations relatives aux problèmes que Ghazi vous aurait causé à vous et à votre famille. Partant, votre crainte envers Ghazi et son entourage ne peut être considérée comme étant fondée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet

2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils,

les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment.

Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on

pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents précités, les autres documents que vous déposez ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, et la carte de rationnement confirment votre identité qui n'est pas mise en doute par la présente. En ce qui concerne les documents policiers de 2007, 2009 et 2015, soulignons au préalable qu'il s'agit de documents manuscrits présentés sous la forme de copie dont l'authenticité ne peut dès lors être établie avec certitude. De plus, le contenu de ces documents se base uniquement sur des témoignages de votre part ou de la part de votre père et de votre mère. Ces documents ne contiennent aucun élément objectif qui aurait pu être investigué par les autorités irakiennes.

Enfin, rappelons qu'il est possible de se procurer tout type de documents de manière frauduleuse en Irak (cfr. Informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif). Partant, aucune

force probante ne peut être accordée à ces différents documents policiers. Enfin, concernant l'acte de décès que vous déposez, force est de constater qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, ce document est présenté sous la forme d'une copie dont l'authenticité ne peut être établie. De plus force est de constater le caractère incomplet de ce document qui n'indique que le prénom Assil sans mentionner le nom complet de cette personne, ni votre lien de parenté avec celle-ci. Partant, aucun de ces documents n'est en mesure d'inverser les constats établis par la présente.

je tiens à vous informer que j'ai pris, envers votre père et votre frère Wesam, des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire et une décision d'octroi du statut de la protection subsidiaire envers votre frère Omar en mai 2014. La seconde demande d'asile introduite par votre frère Mohammed est actuellement en cours de procédure au Commissariat général.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le deuxième requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad.

Le 24 août 2015, vous auriez quitté l'Irak pour aller en Turquie. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique. Le 14 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez participé à la guerre entre l'Iran et l'Irak en tant que soldat et vous auriez été emprisonné en Iran. Vous auriez réussi à vous évader et vous seriez rentré en Irak. A votre retour d'Iran, vous vous seriez séparé de votre épouse et mère de vos enfants, Afrah [A.-G.] (SP [...]). Votre évasion aurait été jugée suspecte par les autorités irakiennes et vous auriez été accusé d'être un espion par le régime de Saddam Hussein. Vous auriez alors été emprisonné jusqu'à la chute du régime de Saddam Hussein en 2003. A votre libération, vous auriez repris le commerce de voitures que vous faisiez déjà avant d'être dans l'armée. Vous vous seriez remarié avec une autre femme et vous auriez vécu avec elle à l'écart de votre ex-femme et de vos enfants. Votre fille Woroud [A. S. A. N.] (SP [...]) se serait mariée avec un homme dénommé Ghazi [F.] et votre fils, Samer [A.S.] (SP [...]), serait tombé amoureux de la sœur de cet homme. Ghazi aurait été contre cette relation et aurait tué sa propre soeur en 2007. En 2010, la mère de Ghazi serait décédée d'une crise cardiaque et Ghazi aurait accusé vos fils, Samer et Wesam [A.S. Al-N.] (SP [...]), de l'avoir tuée. Suite à cela, vos deux fils auraient été emprisonnés de 2010 à 2012. A leur sortie de prison, Samer serait parti s'installer chez votre soeur à Diyala tandis que Wesam serait revenu à Bagdad. Vos deux fils auraient encore été menacés à leur sortie de prison. Au mois de mars et d'avril 2015, une voiture inconnue serait venue à la recherche de votre fils Wesam. Le 12 mai 2015, une voiture de marque Honda serait venue chez vous et les occupants seraient sortis du véhicule et vous auraient demandé si vous étiez Ali et où se trouvaient vos deux fils. Vous auriez été sous le choc et vous vous seriez disputé avec eux. Une altercation aurait éclaté et ces individus vous auraient tiré dans la jambe. Vous auriez dû aller à l'hôpital et vous auriez perdu votre jambe droite.

En Belgique, vous avez rejoint vos fils Samer, en Belgique depuis mars 2015, et Wesam [A.S.A.N.] accompagné de son épouse Zahra [N. H. A.-B.] (SP [...]), en Belgique depuis août 2015, votre fils Omar [A.S. A.-N.] (SP : [...]), en Belgique depuis mars 2013, votre fils Mohammed [A. S. A.- N.] (SP : [...]), en Belgique depuis juin 2015, votre fille Woroud, en Belgique depuis janvier 2010, et votre ex-épouse, Afrah, en Belgique depuis octobre 2010.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une carte de rationnement, votre carte de résidence, votre passeport, un rapport de police et des documents médicaux belges concernant votre jambe droite et la pose d'une prothèse.

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au préalable, vos déclarations concernant l'agression au cours de laquelle vous auriez reçu une balle dans la jambe, que vous auriez subie le 12 mai 2015 (CGRA, page 10) n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez que des individus à la recherche de vos fils Samer et Wesam seraient venus vous parler, qu'une dispute aurait éclaté entre vous, qu'ils auraient essayé de vous frapper mais vous auriez résisté et, enfin, ils vous auraient tiré une balle dans la jambe en rentrant dans leur voiture (CGRA, page 10). Vous n'auriez jamais vu ces personnes auparavant et votre description de ceux-ci s'est révélée être pour le moins sommaires. Vous vous limitez juste à indiquer qu'ils portaient des t-shirts noirs (CGRA, page 11) sans apporter d'éléments concrets et précis qui pourraient permettre de les distinguer. Ensuite, invité à décrire vos blessures, vous déclarez avoir reçu une seule balle dans la jambe qui aurait atteint l'os (CGRA, page 11). Suite à cette blessure et au vu de la qualité médiocre des soins médicaux en Irak, vous auriez été amputé de la jambe droite (CGRA, page 11). Or, vous déposez des documents médicaux belges concernant votre blessure à la jambe et concernant la pose d'une prothèse post-opératoire. Ces documents indiquent que vous auriez été amputé en Irak au cours du mois d'avril 2015 à cause d'une infection. Ces documents indiquent également que vous souffrez de diabète. Partant, au vu de ces documents, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette agression alléguée que vous auriez subie un mois après votre amputation effective recensée dans les documents médicaux que vous déposez.*

*Ensuite, les documents policiers que vous déposez et qui concernent cette agression du 12 mai 2015 ne permettent pas de rétablir la crédibilité de cette agression. En effet, force est de constater que ces documents contiennent uniquement vos déclarations personnelles et n'apportent aucun élément factuel et objectif qui pourrait permettre de rétablir la crédibilité de cette agression. De plus, ces documents sont manuscrits et sont présentés sous forme de copies dont l'authenticité ne peut être attestée. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents policiers.*

*De plus, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas évoqué les problèmes entre Ghazi [F.] et votre famille à la police lors de votre déposition (CGRA, pages 11 et 12). Ainsi, vous expliquez que ces problèmes sont connus, mais vous déclarez ne pas les avoir mentionnés à la police. Cet élément est pour le moins surprenant et incohérent étant donné que vous liez vos problèmes aux menaces proférées par Ghazi [F.] à l'encontre de vos fils. Enfin, vous déclarez ne pas pouvoir porter plainte contre Ghazi [F.] car celui-ci aurait du pouvoir, or, vous n'avez pas été en mesure d'établir en quoi cet homme pourrait détenir un pouvoir particulier (Ibid.).*

*Partant au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre agression qui serait survenue le 12 mai 2015.*

*En second lieu, force est de constater que vous basez votre crainte en cas de retour en Irak sur les problèmes que votre fils Samer a personnellement invoqué. Or, j'ai pris à l'encontre de cette personne une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée notamment comme suit :*

*[ suit un long extrait de la décision concernant le premier requérant ]*

*Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*[ Le passage suivant de la décision est identique à celui qui figure dans la décision concernant le premier requérant au regard de l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980].*

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une carte de rationnement, votre carte de résidence et votre passeport. Ces documents établissent uniquement votre identité qui n'est pas mise en doute par la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers votre fils Wesam et une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire envers votre fils Omar. La seconde demande d'asile introduite par votre fils Mohammed est toujours en cours de procédure au Commissariat général.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

En ce qui concerne le troisième requérant :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad.*

*Le 20 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak au départ d'Erbil pour aller en Turquie où vous seriez resté un an et deux mois. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage. Ensuite, vous auriez entrepris un voyage vers la Belgique. Le août 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants :*

*Votre frère Samer (SP[...]) serait tombé amoureux d'une fille dénommée Asil, dont le frère Ghazi [F.M.] aurait été marié avec votre soeur Woroud [A.S. A. N.] (SP [...]). Suite à cette relation, votre frère Samer aurait été en conflit avec Ghazi [F.] qui aurait fait enlever votre frère en 2007. Votre famille aurait versé une rançon de 30.000\$ afin de faire libérer votre frère. Ensuite, vous auriez appris que Ghazi F. aurait tué sa propre soeur, Asil, qui se serait réfugiée à Mossoul. En 2009, la mère de Ghazi aurait été tuée et vous auriez été accusé par Ghazi de l'avoir tuée avec votre frère Samer. Vous auriez été emmené par les autorités avec votre frère Samer et vous auriez été détenu tous les deux jusqu'en février 2012. Vous auriez été maltraité et torturé durant votre détention. A votre sortie de prison vous seriez retourné dans le quartier Sleikh à Bagdad. Un jour après votre libération en 2012, vous auriez été arrêté sur un checkpoint alors que vous vous rendiez dans la province de Diyala pour le travail. Les autorités vous auraient confondu avec une autre personne qui portait le même nom que vous. Vous auriez été détenu durant 18 jours, avant que les autorités ne se rendent compte de leur erreur. Au mois de mars 2015, vous auriez été menacé à votre domicile mais vous n'auriez pas pris en compte cette menace. Le 10 avril 2015, vous auriez été menacé à une seconde reprise et votre père vous aurait conseillé de vous rendre dans votre belle-famille à Kirkouk. 20 jours après votre départ pour Kirkuk un groupe serait à nouveau venu à votre recherche et aurait eu une altercation avec votre père qui aurait reçu une balle dans la jambe. Face à ces évènements vous auriez décidé de quitter le pays avec votre épouse Zahra [N.H.A.-B.] (SP [...]) et votre fille.*

*En Belgique, vous avez rejoint votre frère Samer [A.S.] (SP [...]), en Belgique depuis mars 2015, votre frère Omar [A.S.A.-N.] (SP [...]), en Belgique depuis le mois de mars 2013, votre mère Afrah [A.- G.] (SP [...]), en Belgique depuis octobre 2010, et votre soeur Woroud (SP [...]), en Belgique depuis le mois de janvier 2010, et votre frère Mohammed [A.S.A.-N.] (SP [...]), en Belgique depuis le mois de juin 2015.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, votre père Ali [S.A.N.] (SP [...]) vous aurait rejoint et il aurait également introduit une demande d'asile en date du 14 septembre 2015.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte de résidence, une carte de rationnement, la carte d'identité de votre épouse et de votre fille, votre acte de mariage, des documents policiers et des documents concernant vos libérations en 2012 et 2015.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à titre personnel, vous invoquez des menaces qui seraient survenues au mois de mars et d'avril 2015 et l'agression de votre père [A. S.Mahdi A.-N.] qui aurait eu lieu au mois de mai 2015. Cependant, vos déclarations au sujet de ces menaces se sont révélées être vagues, peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu. Ainsi, invité à détailler les circonstances de ces menaces, vos propos sont restés vagues et dénués d'éléments concrets. Vous vous limitez ainsi à dire que des individus inconnus auraient demandé des informations à votre sujet auprès des jeunes du quartier Sleikh (CGRA, pages 6 et 16). Invité à décrire ces personnes vous déclarez ne pas les avoir vues mais qu'un homme basané avec une moustache vous aurait recherché (ibid.). Cette description pour le moins sommaire et dénuée d'éléments distinctifs, n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Enfin, vous déclarez que vous n'auriez de problèmes avec personne d'autre que Ghazi [F.] en Irak et vous liez tous vos problèmes en Irak à cette personne (CGRA, page 17), dès lors la crédibilité de ces recherches à votre encontre, qui auraient été diligentées par cette personne, s'en trouve affectée. En effet, tout comme votre frère Samer, vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications concrètes au sujet du prétendu pouvoir que pourrait détenir Ghazi [F.]. Vous vous contentez de dire que cette personne serait soutenue par l'Iran sans avancer d'éléments objectifs qui pourraient confirmer cet élément (CGRA, page 17). De plus, bien que vous déclariez que cette personne fait partie du mouvement politique Badr, vous n'apportez pas non plus d'éléments objectifs qui pourraient établir cette appartenance (CGRA, page 11). En effet, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations concernant le prétendu pouvoir que détiendrait Ghazi [F.] reposent sur des allégations de votre part et non sur des éléments concrets. Partant, au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet de Ghazi votre détention de deux ans entre 2010 et 2012 ne peut pas être considérée comme étant établie, étant donné que vous l'attribuez uniquement aux problèmes que vous auriez rencontré avec cette personne (CGRA, page 10). D'autant plus que les déclarations de votre frère Samer concernant votre détention commune ont été établies non crédibles (voyez infra).*

*En ce qui concerne votre détention de 18 jours en 2012 (CGRA, pages 15 et 16), force est de constater que vous auriez été victime d'une erreur administrative et que l'on vous aurait arrêté en lieu et place d'une autre personne portant un nom similaire au vôtre (CGRA, page 15). Vous déposez d'ailleurs un document judiciaire confirmant ces faits qui indique que vous auriez été arrêté à la place d'un certain Wisam [A.S.A.-J.] (cfr. Document 9 de la farde verte contenant les documents que vous déposez, disponible dans votre dossier administratif). Dès lors, vous ne présentez aucun élément en mesure d'établir que vous seriez actuellement une cible pour les autorités irakiennes en cas de retour dans votre pays. Enfin, si vous déclarez avoir subi des mauvais traitements durant cette détention de 18 jours (CGRA, pages 15 et 16), force est de constater que vous ne déposez aucun élément matériel et aucun document médical en mesure d'attester ces allégations.*

*Partant, à titre principal, force est de constater que vous déclarez craindre Ghazi [F.M.] qui aurait été marié avec votre soeur Woroud et que vous invoquez dès lors les mêmes faits et craintes que ceux invoqués par votre frère Samer [A.S.].*

*Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La décision de votre frère est notamment motivée comme suit :*

*[ suit un long extrait de la décision concernant le premier requérant ]*

*Partant, et pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre frère Samer doit être prise à votre encontre.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*[ Le passage suivant de la décision est identique à celui qui figure dans la décision concernant le premier requérant au regard de l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980] .*

*Outre les documents précités, dont ceux qui ont également été déposés par votre frère Samer, à savoir les documents de vos libérations respectives en février 2012, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte de résidence, une carte de rationnement, la carte d'identité de votre épouse et de votre fille et votre acte de mariage. Ces documents confirmant uniquement vos identités respectives, éléments qui ne sont pas mis en doute par la présente. Enfin, les documents policiers de 2015 que vous déposez concernent l'agression qu'aurait subie votre père. Cependant, il s'agit d'un document manuscrit présenté sous la forme d'une copie dont l'authenticité ne peut pas être attestée. Enfin, force est de constater que ce document se base uniquement sur le témoignage et les déclarations de votre père et non sur des éléments objectifs et factuels qui auraient pu être récoltés par les autorités irakiennes. De plus, rappelons que tout type de document peuvent être obtenus de manière frauduleuse en Irak, la force probante de ces documents s'en trouve donc fort limitée. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser les constats établis par la présente.*

*je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire envers votre frère Omar en mai 2014 et une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers votre père. La seconde demande d'asile introduite par votre frère Mohammed est toujours en cours au Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

En ce qui concerne la quatrième requérante :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, originaire de Kirkuk et habitez, depuis votre mariage en septembre 2013 avec Wesam [A.S.A.N.] (SP : [...] ), à Bagdad. Depuis novembre 2013, vous travailliez dans un hôpital de Bagdad en tant qu'infirmière anesthésiste. Le 20 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak au départ d'Erbil pour aller en Turquie accompagnée de votre mari et de votre fils. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique. Le 5 août 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants :*

*Votre mari aurait été détenu en 2010, et après sa première libération, il aurait été arrêté à nouveau car il portait le même nom qu'une personne recherchée. En 2015, vous auriez été en congé de maternité et vous auriez appris que votre mari aurait subi des menaces au mois d'avril 2015. Face à ces menaces, votre mari vous aurait rejoint à Kirkouk. Votre mari aurait décidé de quitter l'Irak et vous l'auriez accompagné avec votre fils.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de nationalité, une carte de l'université, une carte de travail, votre diplôme d'infirmier et un document des autorités serbes témoignant de votre passage en Serbie lors de votre voyage vers la Belgique.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucun fait personnel et vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA, page 6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La décision de votre mari est notamment motivée comme suit :*

*[ suit un long extrait de la décision concernant le troisième requérant ].*

*Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*[ Le passage suivant de la décision est identique à celui qui figure dans la décision concernant le premier requérant au regard de l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980]*

*Enfin, concernant les documents que vous déposez, à savoir votre certificat de nationalité, vos cartes de l'université et de travail ainsi que votre diplôme d'infirmierie et le document serbe, force est de constater que ceux-ci confirmant uniquement votre identité et votre cursus scolaires ainsi que votre passage par la Serbie, éléments qui ne sont pas mis en doute par la présente mais qui ne permettent pas de remettre en question les arguments développés supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique ainsi qu'une attestation médicale relative au premier requérant et la copie d'un courrier électronique d'une assistante sociale informant l'avocat des requérants de l'hospitalisation du deuxième requérant (cf. inventaire annexé à la requête).

4.2. Le 7 février 2017, les parties requérantes adressent au Conseil une note complémentaire à laquelle elles joignent une déclaration, accompagnée d'une traduction jurée, du cheikh de leur tribu, confirmant leurs déclarations et deux attestations médicales relatives au deuxième requérant.

4.3. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.4. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.5. Le 29 décembre 2017, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe nombre de documents se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak (cf. inventaire de la note complémentaire).

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Premier et deuxième moyens

#### IV.1. Thèse des requérants

5.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), « de l'article 1, A, de la Convention des réfugiés de Genève », « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

En substance, ils font fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de leur récit.

5.2. En ce que les décisions contestées font référence aux décisions concernant la sœur et la mère du premier et du troisième requérant, ils rappellent que bien que la protection subsidiaire leur a été

accordée en raison de la situation sécuritaire générale en Irak, « dans leur cas aussi, le récit de fuite personnel était remis en question ». Ils estiment que la partie défenderesse « manque de contact avec la réalité » lorsqu'elle tire argument du fait que les intéressées n'ont pas interjeté appel contre cette décision, préférant se contenter du statut de protection subsidiaire. Ils font valoir que ces personnes « ont obtenu le statut de protection subsidiaire sur [la] base de la situation violente générale à Bagdad [et que] pendant des années, la situation sécuritaire à Bagdad est jugée suffisamment grave, puis insuffisamment grave, tant par le défendeur que par votre Conseil, pour l'octroi de ce statut ». Selon elle, « dans un tel contexte peu sûr, aucun demandeur d'asile de Bagdad ne prend le risque de s'opposer à une décision sur base de laquelle il a eu le statut de protection ».

Ils exposent, au contraire, que la circonstance qu'ils « invoquent encore toujours ce récit, démontre d'une façon bien importante qu'ils ont bien déclaré la vérité ». Ils indiquent qu'ils « savaient déjà d'avance que le défendeur allait traiter leur récit d'une façon sceptique mais ils l'ont bien invoqué car le récit reflète ce qui s'est vraiment passé ».

5.3. Ils considèrent, en outre, que dans les décisions contestées, la partie défenderesse « ne peut aucunement invoquer de grandes contradictions entre les récits des quatre requérants ». Ils relèvent, à cet égard que la partie défenderesse « se limite surtout à la constatation que [leurs] déclarations [...] soient insuffisamment détaillées ou trop vagues ».

Les requérants contestent cette analyse et reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu certaines preuves déposées par eux.

5.4. S'agissant du beau-frère des premier et troisième requérants, ils indiquent « avoir déposé toutes les preuves possibles auxquelles on peut s'attendre raisonnablement ». Selon eux, la partie défenderesse exige de leur part plus que ce que l' « on peut attendre raisonnablement, conformément à l'article 48/6 de la Loi des étrangers ».

Ils considèrent que la partie défenderesse « n'a pas suffisamment estimé l'impact du document présenté, à savoir le diplôme farsi (persan) ». Ils ajoutent, à cet égard que « dans une société tellement polarisée comme la société irakienne, le fait de suivre des cours de persan est bien significatif », de tels cours étant, selon eux, « uniquement accessibles à ceux qui exercent une haute fonction dans les groupements chiites iranophiles ».

5.5. S'agissant de leur détention, ils font valoir « qu'ils ont bien suffisamment prouvé la détention du premier et troisième requérants ». Quant au fait que « leur plainte a été modifiée de meurtre en terrorisme, [cela] n'est pas si étonnant comme le prétend le défendeur ». Ils indiquent à cet égard que « vu la corruption largement répandue et l'influence que peut faire valoir [leur beau-frère], il lui était parfaitement possible d'effectivement réformer cette plainte en terrorisme, étant possible de peines plus sévères ».

Ils soulignent, ensuite que « sur sa détention même, le premier requérant a bien fait des déclarations détaillées lors de son audition », notamment sur les mauvais traitements reçus. Ils précisent encore qu'ils « présentent un certificat médical dont il résulte clairement que les blessures encore toujours actuelles du requérant peuvent certainement être la conséquence de telles tortures ».

5.6. Ils en tirent comme conclusion qu'il « est bien remarquable [qu'ils] ont fait des déclarations tout à fait similaires qui, de plus, sont bien réalistes et parfaitement plausibles », qu'il n'est « aucunement question de contradictions » et que, selon eux « les décisions contestées font au moins preuve d'une partialité ». Ils ajoutent que le fait que des décisions ont été prises en 2013 pour deux autres membres de la famille « ne dispense pas le défendeur de son devoir d'apprécier honnêtement une demande d'asile ».

6. Dans un deuxième moyen, les requérants invoquent « la violation de l'article 48/6 de la Loi des étrangers [et] la violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ». Ils font valoir que la lecture approfondie des rapports d'audition démontre « qu'ils ont donné un récit détaillé, étayé, cohérent et alors bien crédible », qu'ils ont introduit leur demande sans retard et qu'ils « ont fait de leur mieux pour présenter les preuves nécessaires à l'appui de leurs dires ». Ils estiment que les décisions contestées ne sont pas suffisamment motivées au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

## IV.2 Appréciation

7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. Quant à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

9. En l'espèce, les requérants allèguent une crainte d'être persécutés en raison du mariage de l'un d'entre eux avec la sœur d'un membre influent d'une milice chiite opposé à cette union du fait de leur appartenance à l'obédience sunnite.

10.1. Dans le cadre du conflit les opposant à cette personnalité, le premier et le troisième requérants prétendent, notamment, avoir été incarcérés durant deux ans sur la base d'une dénonciation non-fondée de sa part. Ils produisent à l'appui de cette allégation plusieurs documents. La partie défenderesse ne met pas en doute la fiabilité de ces documents, mais considère qu'ils ne peuvent établir la réalité de cette incarcération, dès lors qu'ils ne s'agit que de « documents attestant de [leur] libération faute de témoignage oculaire à [leur] encontre », qui de surcroît « ne contiennent aucune indication quant à la durée de [leur] incarcération, ni aucune indication par rapport aux faits dont [ils auraient été accusés] ».

10.2. Le Conseil observe, pour sa part, que si effectivement ces documents ne fournissent pas d'indication quant à la durée de l'incarcération, ni quant aux motifs de celle-ci, la partie défenderesse ne pouvait pas raisonnablement ignorer qu'ils indiquent, en tout état de cause, qu'il y a bien eu incarcération. Dès lors que la provenance et la fiabilité des documents n'est pas mise en doute par la partie défenderesse et que le Conseil n'aperçoit pas non plus de raison de le faire, il s'ensuit que le premier et le troisième requérant établissent avoir été détenus.

10.3. La partie défenderesse ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle s'étonne du fait qu'un des documents émane de la direction de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, dès lors que l'accusation portée contre eux concernait le meurtre d'un membre de la famille du beau-frère (sa mère). En effet, il ressort de la lecture des documents portant les références 13/15/37/ A 2229, 13/15/37/A 2551 et 4659/12/02 (dossier administratif du premier requérant, farde 29) qu'en date du 6 février 2012 un juge a ordonné, faute de preuve, la levée de la charge portée contre eux, leur libération et la clôture de l'enquête, qu'ils ont néanmoins été transférés le 14 février 2012 à la direction de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé mais que cette direction s'est déclarée incompétente et les a renvoyés au bureau d'enquêteur judiciaire compétent. Il ressort également de la lecture du document référencé

13/15/37/A 2551 que le document référencé 13/15/37/ A 2229, qui semble être celui que la partie défenderesse considère comme un document émanant de la direction de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, est en réalité l'acte de transfert adressé à cette direction par la « Réception centrale de la section de mise en liberté », ce que confirme d'ailleurs une lecture attentive dudit document 13/15/37/ A 2229, qui est signé par le « directeur de la section de réception centrale ». Seule une lecture superficielle de ces documents a dès lors pu amener la partie défenderesse à voir dans l'un d'entre eux une pièce émanant de la direction de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

10.4. La partie défenderesse reproche enfin aux requérants, dans les décisions attaquées, de n'avoir déposé « aucun autre document policier ou judiciaire qui pourrait attester de votre procès, de vos condamnations, ni de vos détentions dans trois lieux de détention différents ». Cette motivation semble faire fi des déclarations des requérants, comme d'ailleurs du contenu des quatre documents qu'ils ont déposés concernant cette période d'incarcération, dès lors qu'il résulte tant de ces déclarations que de ces pièces que, précisément, les requérants n'ont pas été condamnés et qu'ils n'ont pas non plus été jugés, mais qu'ils ont uniquement fait l'objet d'une enquête. Le document portant la référence 4659/12/02 indique à cet égard que l'enquête a été close et que « l'affaire est classée chez l'enquêteur judiciaire au sein du tribunal ». En réalité, le seul document manquant est la décision du juge d'instruction ordonnant la clôture ou le classement sans suite de l'affaire. La motivation des décisions attaquées n'est donc pas admissible en ce qu'elle fait reproche aux requérant de ne pas démontrer des faits, à savoir un procès et une condamnation, que non seulement ils n'invoquent nullement, mais dont l'inexistence est, en outre, démontrée par les documents qu'ils produisent.

10.5. Il découle de ce qui précède que les requérants produisent plusieurs documents établissant qu'ils ont fait l'objet d'une incarcération. Il ne ressort ni des décisions attaquées ni aucun élément dont le Conseil peut prendre en considération qu'il y aurait lieu de douter de la provenance ou de la fiabilité de ces documents. Il est cependant exact, comme l'indiquent les décisions attaquées que ces documents ne fournissent pas d'information quant à la durée de cette incarcération ni quant à son motif exact. Il peut toutefois être vu l'indice d'un certain arbitraire dans la circonstance qu'après qu'un juge a ordonné leur mise en liberté, les requérants ont, nonobstant cette décision, encore été détenus durant quelque deux semaines et qu'ils ont fait l'objet d'une tentative de transfert à la direction de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

Par ailleurs, les requérants ont déposé une attestation du cheikh de leur tribu qui confirme leur version des faits tant au regard de la durée de la détention que du motif de celle-ci. La partie défenderesse, à laquelle le greffe a transmis une copie de ce document le 9 février 2017, n'a émis aucune observation, commentaire ou réserve à son sujet. Pour sa part, le Conseil estime que si la force probante d'un tel document est, de manière générale, limitée, dès lors que sa provenance ne peut être vérifiée, il peut toutefois y être vu, en l'espèce, une indication complétant les documents officiels communiqués par ailleurs par les requérants.

10.6. Les requérants produisent par ailleurs d'autres pièces pour étayer leur demande. Ainsi le premier requérant communique-t-il différents documents visant à établir qu'il a introduit en 2007 une plainte suite à un enlèvement et au versement par sa famille d'une rançon en vue de le faire libérer. Les décisions attaquées sont muettes au sujet de ces documents et se bornent à émettre des considérations purement subjectives au sujet de la vraisemblance de l'implication du beau-frère dans cet événement, sans mettre la réalité de celui-ci en doute. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas de raison de mettre en doute la fiabilité et la provenance des documents en question et constate qu'ils sont cohérents avec les déclarations des requérants.

10.7. Ainsi encore, le deuxième requérant a-t-il produit des documents médicaux établissant qu'il a dû être amputé d'une jambe suite à une infection.

La partie défenderesse relève à juste titre que si le requérant attribue cette infection à une blessure qui lui aurait été infligée en mai 2015, il ressort des documents médicaux que dans ses explications données aux services de santé belges, il a situé l'amputation en avril 2015. Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de l'attestation datée du 22 novembre 2016 qui est jointe à la requête, que l'anamnèse s'est révélée quasiment impossible en raison de l'obstacle de la langue. Il ne peut donc être exclu dans ces conditions que l'indication du mois d'avril résulte d'une mauvaise compréhension ou d'une simple erreur. Il n'en reste pas moins que la partie défenderesse peut-être suivie en ce qu'elle constate que ces documents ne peuvent suffire à établir la réalité d'une agression survenue prétendument en mai 2015.

10.8. Les requérants produisent, par ailleurs, également une attestation de suivi de cours de persan par le beau-frère des premier et troisième requérants. Le Conseil constate qu'il ne peut pas être déduit

grand-chose de ce document, si ce n'est que les requérants ont été en contact avec une personne qui suivait de tels cours. Tout au plus peut-il être admis que cela constitue l'indice que cette personne avait des liens avec l'Iran ou avec des Iraniens. Cela étant, le Conseil peut suivre les requérants en ce qu'ils font valoir dans leur requête que compte tenu du contexte dans lequel ils se trouvaient, l'on n'aperçoit pas quelles autres preuves ils auraient raisonnablement pu produire pour démontrer la réalité des fonctions et du pouvoir officieux détenu par leur beau-frère.

10.9. Le troisième requérant produit, pour sa part, également des documents attestant d'une nouvelle arrestation durant 18 jours, survenue au lendemain de sa remise en liberté. Il attribue cette arrestation à une confusion avec une autre personne recherchée. La partie défenderesse ne met pas en doute la réalité de cette arrestation, mais estime que dès lors qu'il s'agissait d'une erreur sur la personne, il n'y a pas lieu d'y attacher de conséquence. Il en découle, en toute hypothèse, que le troisième requérant établit avoir fait l'objet d'une seconde arrestation arbitraire en 2012.

10.10. Enfin, le premier requérant a également produit à l'appui de son recours un certificat médical dressé par un médecin en Belgique, qui constate qu'il présente des cicatrices compatibles avec ses déclarations concernant des coups reçus durant sa détention. La partie défenderesse n'a pas émis de commentaire au sujet de cette pièce. Le Conseil estime pour sa part que ce document, bien qu'il n'émane pas d'un spécialiste et qu'il ait été dressé plusieurs années après les faits, ce qui en atténue la force probante, constitue une information qui vient s'ajouter à l'ensemble des autres éléments étayant le récit des requérants.

11. Il découle de ce qui précède que les requérants ont présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer leur demande, qu'ils se sont réellement efforcés d'étayer leur demande et qu'une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants. Ainsi que cela a été évoqué plus haut, ils constituent un indice sérieux que le premier requérant a fait l'objet d'une séquestration en 2007 et qu'il n'a été libéré que moyennant le versement d'une rançon et que les premier et troisième requérants ont fait l'objet d'une incarcération sans procès qui s'est prolongée d'une manière vraisemblablement arbitraire après une décision de clôture des poursuites. Il est cependant exact que, comme le mentionne la partie défenderesse, ces éléments ne suffisent pas à établir l'ensemble des faits allégués. Ils ne renseignent notamment pas sur le profil réel du persécuteur ou de l'auteur d'atteintes graves et, à l'exception de l'attestation du cheikh de la tribu, dont la force probante est limitée, ils ne permettent pas d'identifier la cause réelle des problèmes des requérants.

12.1. Il apparaît, en conséquence, que certains aspects des déclarations des requérants ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il convient donc d'apprécier si les conditions sont remplies pour que ces aspects ne nécessitent pas de confirmation. Ces conditions sont énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui correspond, sur ce point, au texte de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette même loi, cité plus haut, dans la rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête.

12.2. Il a déjà été vu au point 11 ci-dessus que les deux premières conditions prévues par cette disposition sont remplies, les requérants s'étant réellement efforcés d'étayer leur demande et une explication satisfaisante étant fournie quant à l'absence d'autres éléments probants. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que les requérants satisfont à la condition énoncée par la lettre « d » de cette disposition. Il reste donc à apprécier si, conformément aux lettres « c » et « e » de cette disposition, ces déclarations sont cohérentes et plausibles, si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de leur demande et si la crédibilité générale des requérants peut être établie.

12.3. S'agissant de la cohérence des déclarations, les décisions attaquées ne relèvent aucune contradiction interne dans les déclarations des différents requérants ni entre ces différentes dépositions. La requête expose, par ailleurs, sans être contredite, que ces déclarations sont également cohérentes avec celles faites par la sœur et la mère des premier et troisième requérants dans le cadre de leur propre demande de protection internationale. Ces déclarations sont également cohérentes avec les nombreux documents qu'ils ont déposés, à l'exception des déclarations du deuxième requérant concernant la date à laquelle il aurait été blessé et amputé de la jambe (avril ou mai 2015).

Cette unique contradiction porte toutefois sur un aspect relativement marginal par rapport à l'ensemble du récit et pourrait s'expliquer par une approximation, un oubli dû à l'âge et à l'état de santé du requérant ou une difficulté de communication, en sorte qu'elle ne suffit pas à affecter la cohérence

générale des déclarations des requérants. Le Conseil n'aperçoit, dès lors, ni dans les décisions attaquées ni dans le dossier qui lui est soumis de raison de mettre en doute la cohérence des déclarations des requérants.

12.4. Il n'est, par ailleurs, pas soutenu par la partie défenderesse et il ne ressort d'aucune pièce dont le Conseil peut avoir connaissance que les déclarations des requérants seraient contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de leur demande.

12.5. Les décisions attaquées considèrent, toutefois, que ces déclarations seraient « vagues, lacunaires, dénuées d'éléments concrets » en ce qui concerne le profil du présumé persécuteur ou encore « peu compatibles avec celles que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui aurait passé près de deux années en détention en Irak ». Cette partie de la motivation correspond donc à l'examen du caractère plausible des déclarations et, surtout, de la crédibilité générale des requérants.

12.6.1. L'évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse. Pour autant cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Cette part de subjectivité ne peut, en toute hypothèse, pas trouver à s'appliquer à des faits qui sont établis par des preuves documentaires dont l'authenticité ou la fiabilité ne sont pas valablement contestées.

12.6.2. En l'espèce, s'agissant du profil du beau-frère, les requérants fournissent diverses indications, mais reconnaissent qu'ils n'ont eux-mêmes compris l'étendue de son influence et de son pouvoir que lorsqu'ils en ont été les victimes. Le Conseil constate que rien ne permet, au vu du dossier et des décisions attaquées, de comprendre en quoi les déclarations des requérants manqueraient de plausibilité à cet égard. Plus particulièrement, il aperçoit mal de quelles informations précises et concrètes ils auraient pu raisonnablement disposer sur les agissements occultes de leur beau-frère, sauf à supposer qu'ils auraient eux-mêmes été impliqués dans ces agissements, ce qu'ils ne disent pas être le cas.

S'agissant, ensuite, de l'incarcération des premier et troisième requérant, le Conseil ignore ce « que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui aurait passé près de deux années en détention en Irak », mais constate que leurs dépositions contiennent nombre d'informations et de détails, qu'elles sont cohérentes et corroborées par des éléments de preuve dont la fiabilité n'est pas sérieusement contestée, du moins quant à la matérialité d'une incarcération. Plus encore, il constate que la décision attaquée démontre, comme cela ressort du point 10.4. ci-dessus que la partie défenderesse n'a pas, elle-même, clairement saisi la nature de la procédure dans le cadre de laquelle les requérants ont été incarcérés, ce qui amoindrit fortement la pertinence de son examen de la crédibilité de ce fait. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas de motif justifiant que soit mise en doute la plausibilité de la détention des requérants entre 2010 et 2012, comme ils l'exposent.

12.6.3. Enfin, en ce qui concerne la crédibilité générale des requérants, le Conseil attache de l'importance à la circonstance que nonobstant l'écoulement du temps, leurs auditions n'ont fait apparaître, comme le relève la requête sans être contredite, aucune contradiction et qu'elles sont étayées par de nombreuses pièces dont la fiabilité n'est pas sérieusement mise en doute. A l'issue de son examen de l'ensemble des quatre dossiers administratifs, des écrits de procédure et des éléments produits devant lui par les requérants, il considère que la crédibilité générale de ces derniers a pu être établie.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions visées à l'article 48/6, §4, (48/6, alinéa 2, ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies et que si un doute subsiste quant à la matérialité des faits allégués, il doit bénéficier aux requérants.

14. Les requérants déclarent craindre d'être persécutés par un responsable d'une milice chiite opposé, pour des raisons religieuses, au mariage de l'un d'entre eux avec sa sœur. Ils exposent qu'ils ne peuvent avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités et qu'ils ne peuvent espérer avoir accès à une procédure équitable du fait de leur appartenance à l'obédience sunnite.

Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de leur religion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3, §4, b, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les moyens sont fondés en ce qu'ils allèguent une violation des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des requérants qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART